

Convention de voirie

Entre les soussignés

1.)

La Commune de Buxières-d'Aillac

représentée par Monsieur _____

Signant les présentes en sa qualité de représentant de la Commune en vertu d'une délibération en date du _____, (Annexe 1)

Ci-après dénommée «la Commune»,

Et

2.)

La société des Éoliennes du Jasmin

Société par actions simplifiée

N°533 142 618 au R. C. S. Amiens

dont le siège social est sis 29 rue des Trois Cailloux, 80000 Amiens, France,

représentée par Matthias GOMEZ dument habilité(e) à cet effet, en vertu d'un pouvoir exprès (Annexe 2),

Ci-après dénommée «le Bénéficiaire»,

Ci-après la Commune et le Bénéficiaire dénommés ensemble «les Parties»,

Préalablement aux présentes les Parties ont exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Bénéficiaire est une société ayant pour activité le développement et la production d'électricité par utilisation de l'énergie éolienne.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire projette de réaliser, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, un parc éolien (ci-après le « Parc ») comportant une ou plusieurs éoliennes sur le territoire de la Commune.

Le terme « parc éolien » désigne l'ensemble de plusieurs éoliennes sur un site comprenant les aérogénérateurs et leur chemin de desserte, des plateformes, des postes de livraison, un réseau électrique enfoui, reliant les éoliennes aux locaux techniques et aux réseaux d'électricité.

La Commune est propriétaire de voies communales et rurales et a été sollicitée par le Bénéficiaire en vue de la réalisation du Parc nécessitant la constitution des droits définis ci-après.

Les Parties se sont rapprochées aux fins de déterminer dans la présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») les modalités et conditions dans lesquelles ces droits pourront être exercés.

Chacun des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance de ce projet de Convention au moyen d'une note de synthèse envoyée avant la date de réunion du Conseil Municipal, conformément à la législation en vigueur. Le projet de la présente convention y était joint.

Régulièrement convoqué le _____, sur l'ordre du jour prévoyant notamment l'examen du projet des présentes, le Conseil Municipal, dont le quorum était satisfait, ainsi que l'atteste la copie du compte-rendu de séance annexée aux présentes (Annexe 3), et, après en avoir délibéré, a adopté une délibération, annexée aux présentes (Annexe 1).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

La présente Convention a pour objet de conférer au Bénéficiaire le droit d'occuper la Voirie appartenant à la Commune selon les modalités définies à l'article III.

Article II. Localisation de l'occupation

Le Bénéficiaire est autorisé, dans les conditions ci-après exposées, à occuper la partie du domaine de la Commune affecté à la voirie (ci-après dénommée la « Voirie ») désignée ainsi :

Nom	Type
Chemin rural de Brenne aux Molles	Chemin rural

Article III. Engagements et droits de la Commune

Par la présente Convention, la Commune consent au Bénéficiaire sur la Voirie les droits suivants :

- Mise en place de panneaux destinés à procéder à l'affichage réglementaire des décisions prises et des autorisations délivrées dans le cadre de la construction, exploitation et démantèlement du Parc ;
- Réalisation des travaux visant au renforcement de la Voirie afin de permettre l'accès au site du Parc par tous engins (même relevant de la catégorie des convois

exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc ;

- Passage sur la Voirie aux fins d'accéder au site du Parc par tous engins (même relevant de la catégorie des convois exceptionnels) et véhicules nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du Parc ;
- Réalisation des travaux, notamment de tranchées, d'excavation, de confortement si besoin, nécessaires à l'installation, l'enfouissement et le démantèlement des câbles électriques nécessaires à l'interconnexion du Parc ;
- Occupation de la Voirie par les câbles reliant entre eux les aérogénérateurs du Parc, ou ceux les reliant au poste de livraison et/ou poste de raccordement et/ou réseau électrique sous ladite Voirie. Ces câbles seront enfouis à une profondeur minimum de cent (100) centimètres de la surface du sol.
- Survol de la Voirie notamment par des pales d'éoliennes du Parc.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un exercice paisible de ces droits au profit du Bénéficiaire.

Article IV. Engagements et droits du Bénéficiaire

Par la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- verser les indemnités dues à la Commune selon les termes prévus à l'article VI.
- procéder au renforcement et travaux nécessaires à la construction du Parc dans les règles de l'art.
- aviser sans délai la Commune de toute réparation qui pourrait être à la charge de cette dernière dont le Bénéficiaire n'est pas responsable et dont il a pu constater lui-même le besoin ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'utilisation de la Voirie ne constitue pas un trouble excédant l'utilisation normale de celle-ci. ;
- respecter à compter du jour de la prise d'effet des présentes tous les règlements en vigueur applicables aux droits qu'elle exerce sur la Voirie.

Article V. Durée de la Convention

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives.

Elle prend effet à compter de la date à laquelle l'Autorisation administrative est purgée de tout recours. Le Bénéficiaire s'engage à en informer la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente Convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente Convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Au terme de la Convention, le Bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la Commune. Si les conditions d'occupation de la Voirie n'ont pas changé, la Commune s'engage à renouveler les termes des présentes.

Article VI. Redevance

En contrepartie des droits dont il bénéficie au titre de l'article III, le Bénéficiaire versera à la Commune

- Indemnité d'immobilisation
Une indemnité annuelle proratisée entre la date à laquelle l'Autorisation administrative est purgée de tout recours et la date officielle d'ouverture de chantier du Parc de :

Mille euros (1000 EUR)

Cette indemnité est payable chaque année dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier.

- Redevance d'occupation
Une redevance forfaitaire annuelle proratisée à compter de la date officielle d'ouverture de chantier du Parc de :

Dix Mille euros (10 000€)

Cette redevance est payable chaque année dans les 30 jours suivant le 1^{er} janvier.

Son montant sera indexé, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction (ICC publié par l'INSEE) connu au 1^{er} novembre.

Si, avant l'expiration de la Convention, l'indice du coût de la construction cesse d'être publié, il sera fait application du taux de remplacement publié sous l'égide de l'autorité compétente.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié sans remplacement définitif ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des Parties demandera un

aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre l'indice et les conditions économiques de l'époque. Dans ce cas, un accord sur le taux de référence ou l'indice applicable sera arrêté d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'un tel accord, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Administratif du lieu de situation de la Commune.

Les Parties s'engagent à appliquer l'indice ainsi retenu à compter de la date de disparition de l'indice initial.

Article VII. Résiliation anticipée

A l'initiative de la Commune

A- Voirie appartenant au domaine public de la Commune

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

Pendant toute la durée prévue à l'article V., la Commune aura la faculté de retirer ou de modifier la présente Convention pour un motif d'intérêt général.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Le Bénéficiaire sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera calculée en fonction des pertes de production liées à cette éviction et en fonction du coût des travaux nécessaires à la continuation de l'exploitation du Parc.

B- Voirie appartenant au domaine privé de la Commune

La Commune pourra demander la résiliation de la présente Convention par voie judiciaire.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire, d'une quelconque de ses obligations, la Commune pourra résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la Convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet. Cette résiliation est dûment motivée.

La Commune en informera le Bénéficiaire 2 (deux) mois avant la date du retrait par lettre recommandée avec avis de réception dûment motivée.

Le Bénéficiaire sera alors indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

A l'initiative du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire pourra résilier la présente Convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois. Cette résiliation emportera abandon de tout droit sur les terrains et constructions sans indemnisation de la Commune. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La redevance due au titre de l'année en cause devra être payée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

Article VIII. Responsabilité

Le Bénéficiaire ne sera responsable, que des dégradations ou troubles imputables à l'activité du Bénéficiaire.

Article IX. Substitution/ Cession

La présente Convention étant personnelle, le Bénéficiaire ne pourra céder à un tiers les droits qu'elle lui confère sans l'agrément préalable de la Commune.

Toutefois, il est expressément convenu que le Bénéficiaire pourra substituer ou céder ses droits à la société dédiée au Projet. Cette dernière devra respecter dans leur intégralité les termes des présentes.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la Commune de toute substitution ou cession de la présente Convention. La Commune donne d'ores et déjà son accord à la substitution ou à la cession.

Article X. Attribution de compétences

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort territorial de la Commune.

Fait à _____ en deux (2) exemplaires.

Le _____

Signature du représentant de la Commune

Signature du représentant du Bénéficiaire

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal

Annexe 1 : Délibération de la commune

Annexe 2 : Pouvoir de signature du représentant du Bénéficiaire

Ecliennes du Jasmin
29 rue des Trois Cailloux
80000 Amiens
RCS Amiens 533 142 616

POUVOIR

Je soussigné, Roy Mahfouz, agissant en ma qualité de Président de la société mentionnée ci-dessus,

Donne par la présente pouvoir à Matthias Gomez, Responsable de projets,

pour :

- effectuer au nom et pour le compte de la société ci-dessus toute négociation avec les communes et associations foncières, afin de sécuriser la voirie et le foncier nécessaires à un projet éolien ;
- signer au nom et pour le compte de la société ci-dessus les conventions nécessaires à cet effet.

Ce pouvoir prendra effet le 31 mars 2019 et s'éteindra de plein droit le 31 mars 2020.


Fait à Amiens.

Le 5 février 2019.

[« Bon pour pouvoir »]

[« Bon pour acceptation de pouvoir »]

Bon pour acceptation de pouvoir

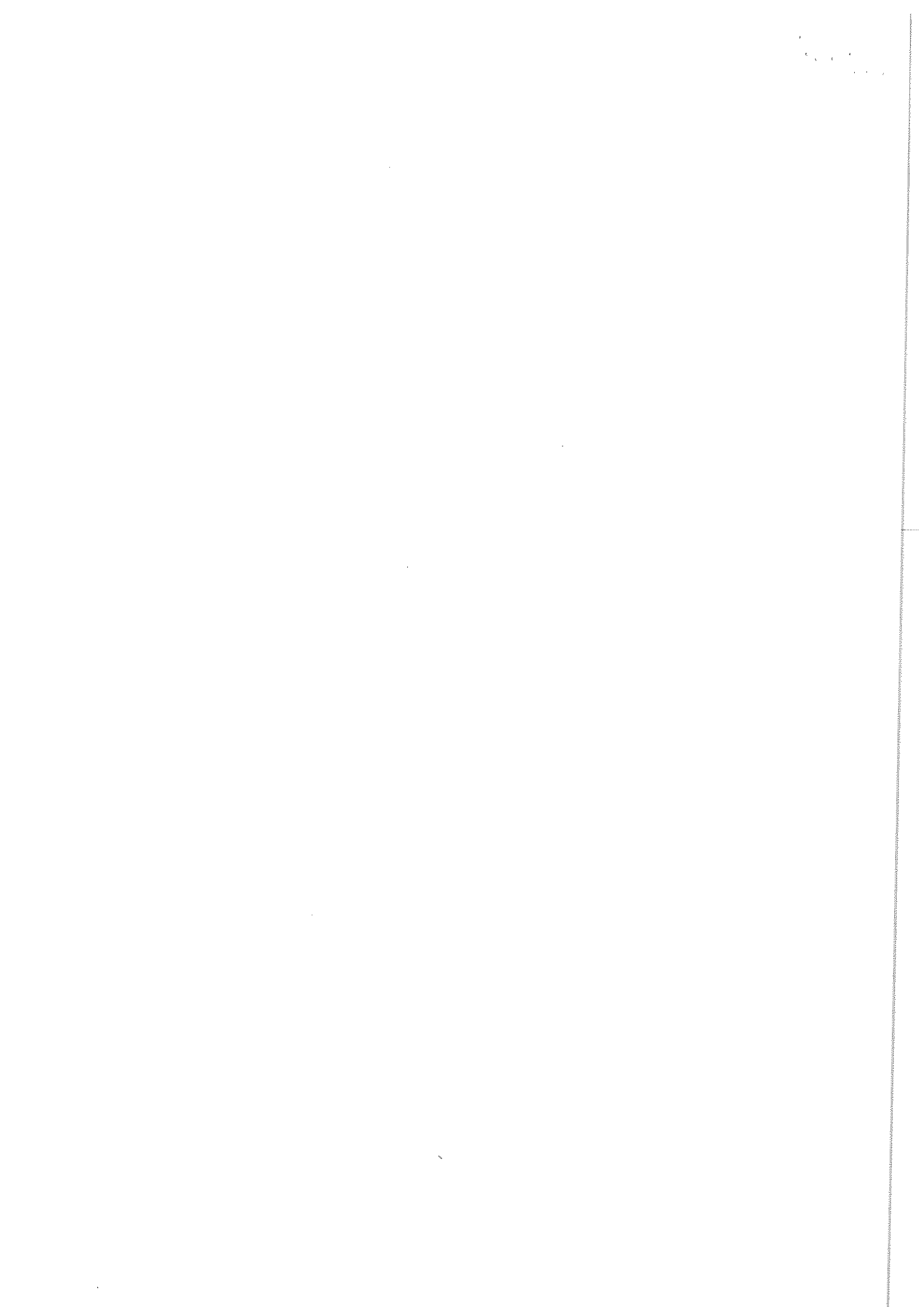


Signature
Roy Mahfouz



Signature
Matthias Gomez

Annexe 3 : Compte-rendu de séance du Conseil Municipal



Chemin rural de Brenne aux Molles survolé par l'éolienne E4

